

Jurisprudence

Faut-il signifier le jugement pour demander la radiation de l'appel ?

L'exécution provisoire de droit des décisions de première instance a accru le contentieux de la radiation de l'appel, sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile.

En vertu de ce texte, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel.

L'article 514 du code de procédure civile édicte que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'exécution volontaire, sans réserve, d'un jugement exécutoire n'emporte pas acquiescement au jugement et réserve donc la possibilité d'un appel (article 410 du code de procédure civile).

En revanche, l'exécution forcée est subordonnée à la notification préalable du jugement (article 503 dudit code).

Dès lors s'est posée la question de savoir si la signification du jugement est un préalable nécessaire à une demande de radiation de l'appel, pour défaut d'exécution.

Suffit-il que le jugement soit exécutoire ou convient-il qu'il puisse être ramené à exécution forcée, pour que puisse être reproché à l'appelant de ne pas l'avoir exécuté ?

Un conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Rennes a considéré que « *l'exigence d'une exécution spontanée par l'appelant de la décision, contestée par la voie de l'appel, alors que la disposition critiquée est assortie de l'exécution provisoire et que l'appelant n'a pas entendu par ailleurs solliciter un arrêt de ladite exécution provisoire, existe dès lors que la décision est exécutoire. La signification de la décision n'est pas une condition préalable, au fait pour le créancier de se prévaloir d'une inexécution et d'une cause de radiation, requise par le texte régissant la radiation* » (Ord. CME Rennes, 22 mars 2024 n° 23/04662).

Quelques mois plus tard, la cour d'appel de Paris a adopté la solution opposée (CA Paris, 19 déc. 2024, n° 24/00362) :

« le défaut d'exécution de la décision ne peut être reproché au débiteur que s'il n'exécute pas la décision signifiée bien que non définitive et que le seul défaut d'exécution spontanée, en absence de signification du jugement, est insuffisant à permettre le prononcé d'une mesure de radiation à la demande du créancier au risque d'affecter l'exercice du droit d'appel.

« En prononçant la radiation du rôle de l'affaire en absence de notification du jugement dont appel, le conseiller de la mise en état a commis un excès de pouvoir et l'ordonnance déferée sera annulée et Mme [Ab] sera déboutée de sa demande de radiation de l'affaire du rôle de la cour ».

Monsieur le conseiller de la première chambre de la cour d'appel d'Agen a adopté une position similaire, rejetant par une ordonnance du 14 mai 2025, la demande de radiation d'une instance d'appel, considérant que le jugement n'avait pas été signifié (Ord CME Agen, 1^{ère} civ., 14 mai 2025, n° RG 24/00182).

Régime de la caducité de l'appel

Les articles 71 à 126 du code de procédure civile nous enseignent qu'il existe trois types de moyens de défense :

- les défenses au fond,
- les exceptions de procédure,
- les fins de non-recevoir.

Nous savons depuis 2006, qu'il existe à côté de cette nomenclature des incidents mettant fin à l'instance, énumérés aux articles 384 et 385 dudit code (Cass. avis 13 nov. 2006 : Bull. 2006, avis n° 10).

L'article 385 évoque la caducité de la citation, mais non celle de l'appel.

Alors quel est le régime de la caducité de l'appel ? C'est la question à laquelle madame le conseiller de la mise en état de la chambre familiale de la cour d'appel d'Agen a eu à répondre.

Un appelant n'ayant pas fait signifier, dans le délai de l'article 911 du code de procédure civile, ses conclusions à l'intimé, celui-ci a saisi le conseiller de la mise en état d'un incident de caducité de l'appel.

En défense sur cet incident l'appelant a soutenu que la caducité n'avait pas été soulevée in limine litis, l'intimé ayant préalablement conclu au fond devant la cour, et que le défaut de signification des écritures de l'appelant n'avait pas causé de grief à l'intimé.

Il se fondait ainsi sur le régime des exceptions de procédure (article 74 du CPC).

Néanmoins sa thèse était contredite par un arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de cassation, dont il s'évince que *« la caducité est un incident d'instance, qui n'est pas assujetti à l'application de l'article 74 du code de procédure civile »* (Civ. 2^{ème} cass., 5 sept. 2019, n° 18-21717).

Madame le conseiller de la mise en état de la chambre familiale de la cour d'appel d'Agen a appliqué la jurisprudence de la cour de cassation (Ord. CME Agen, ch. de la famille, 20 mai 2025, n° R.G. 24/00490) :

Le fait que la caducité encourue n'ait pas été soulevé in limine litis ou encore que le défaut de signification ne cause aucun grief est sans portée, motif pris que s'agissant d'un incident d'instance et non d'une exception de procédure, il n'est pas assujetti à l'application de l'article 74 du code de procédure civile de sorte que ces circonstances ne sont pas de nature à faire échec à la caducité de l'appel pour non respect des délais pour signifier ».

David LLAMAS
Avocat au Barreau d'AGEN
Spécialiste de la procédure d'appel